

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs TOME 2/4

Mars 2016



Recueil des Actes Administratifs

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Arrêtés réglementaires

Mars 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de la Pompignane

Arrêté n° 2016-T388

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de raccordement à la demande d'ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>11 mars 2016</u> inclus, l'Avenue de la Pompignane au droit du numéro 662 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2016

Monsieur l'Adjoint delégué

0 3 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Graule

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Allée Jacques Halevy

Arrêté n° 2016-T389

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement au réseau ERDF, à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>14 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, l'Allée Jacques Halevy est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ETE RESEAU F.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 Mars 2016

Adjoint délégué

0 3 MARS 2016

SE ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de la Pompignane

Arrêté n° 2016-T390

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de carottage menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, l'Avenue de la Pompignane pour sa partie comprise entre le rond point C.Colomb et la rue du Capitaine P.Pontal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- Le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 1 mars 2016

0 3 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Tunnel de la Comédie

Arrêté n° 2016-T391

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre la maintenance des équipements techniques du tunnel par la société SPIE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>24 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie

Ces dispositions sont applicables de 22 h à 6 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Article 2:

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René
- la Rue Aristide Ollivier

et se termine sur le Pont Juvénal.

Article 3:

À compter du <u>24 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, L'entrepreneur, chargé d'effectuer les travaux (SPIE fax : 04.67.07.04.41) devra assurer la signalisation du chantier et des éventuels itinéraires de déviation (pose et maintenance permanente). Il est responsable des accidents pouvants survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant la durée des travaux.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SPIE.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 01 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 0 3 MARS 2016



Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2016/06 45 ITIR

Délégation Officier d'Etat Civil concernant Monsieur Abdi EL KANDOUSSI le 05 Mars 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;
- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;
- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 05 Mars 2016 à 15 heures 45.

Arrête:

Article 1er:

- Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 05 Mars 2016 à 15 heures 45.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, 16 02 03 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 03/03/2016

Notifié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place François Astier

Arrêté n° 2016-T392

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de refection de la toiture, à la demande de Monsieur GARAMBOIS;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, Place François Astier, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AGS Habitat.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 Mars 2016

03 MARS 7178

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Voies diverses

Arrêté n° 2016-T393

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, la Rue du Pont de Lavérune, dans sa partie comprise entre la Rue François Dezeuze et la Rue Judith Restnick est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, la Rue Louis Capitan, dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et la Place de Lascaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, la Rue de Bionne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, Rue des Azalées, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

ic ALBERNHE

Publié le :

O3 WARS PATE



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Maurice Béjart

Arrêté n° 2016-T394

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la livraison d'un IRM à la demande de la clinique vétérinaire LANGUEDOCIA ;

Arrête:

Article 1er:

- Le <u>22 mars 2016</u>, la Rue Maurice Béjart, dans sa partie comprise entre Rond-point Merce Cunningham et la Rue Pina Bausch est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
 - la circulation est interdite;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 13h00.
 - Le stationnement est interdit.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 13h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Maurice Béjart, emprunte :

- Rond-point Merce Cunningham
- la Rue Pina Bausch

et se termine sur la Rue Maurice Béjart.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise BOVIS

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 3 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de La Rochelle

Arrêté n° 2016-T395

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre les travaux de pose de racks à vélo à la demande de la société Urban NT;

Arrête:

<u> Article 1er :</u>

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, Rue de La Rochelle entre la rue saint Guilhem et la rue saint Sépulcre, le stationnement de tous les véhicules (y compris les deux roues) est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Las Sorbes

Arrêté n° 2016-T396

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réalisation de banquettes d'espaces verts à la demande du Service Jardins et Espaces Naturels ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>08 avril 2016</u> inclus, la Rue de Las Sorbes, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Gaillarde et l'Avenue d'Assas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sport environnement

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délegué

0 3 Kinns 2016

Publié le :

207



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Marie de Montpellier

Arrêté n° 2016-T397

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage menés par la DPB à la demande du Service Eclairage Public ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>11 mars 2016</u> inclus, l'Avenue Marie de Montpellier en direction de l'Avenue du Mondial 98 pour sa partie comprise entre la rue de Syracuse et la Place Ernest Granier est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ; Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.
- Le stationnement est interdit.
 Ces dispositions sont applicables <u>de 9h00 à 16h00</u>.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 = NARS 2016

Publié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Frimaire

Arrêté n° 2016-T398

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>15 avril 2016</u> inclus, Rue Frimaire au niveau de l'angle avec la rue Messidor, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Urban'nt.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Aonsieur l' Adjoint délégue

HAE LBERNHE

Publié le :

0 3 142.5 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Docteur Lachapelle

Arrêté nº 2016-T399

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de branchement sur façade à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

Le 29 mars 2016, la circulation est interdite Rue Docteur Lachapelle

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Docteur Lachapelle, emprunte :

- la Rue Marcellin Albert
- la Place Henri IV
- la Rue de la Croix
- la Rue de la Condamine
- l'Allée Pierre Carabasse
- la Route de Lodève

et se termine sur la Rue Docteur Lachapelle.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SERPOLLET

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 14175 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Saint Blaise

Arrêté n° 2016-T400

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>28 mars 2016</u> et jusqu'au <u>07 avril 2016</u> inclus, Rue Saint Blaise, dans sa partie comprise entre la Rue de Metz et le n° 16, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsjeur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

0 3 MARS 2016

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Saint Honoré

Arrêté n° 2016-T401

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>10 mars 2016</u> et jusqu'au <u>08 avril 2016</u> inclus, la Rue Saint Honoré dans sa partie comprise entre la Rue de Metz et la Rue du Nord est soumise aux prescriptions définies cidessous:

- le stationnement est interdit :
- la circulation est interdite. La déviation des véhicules se fera par la Rue Saint Etienne.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sobeca.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Lafeuillade

Arrêté n° 2016-T402

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'extension du réseau d'eau potable à la demande de la Régie des Eaux ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la circulation est interdite Rue Lafeuillade

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue de Claret, la Rue de la Paille, l'Avenue de la Croix du Capitaine, la Route de Lavérune, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Rue de Claret et la Rue Anterrieu.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsigur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue du Pioch de Boutonnet et Rue de la Roqueturière

Arrêté nº 2016-T403

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté $n^{\circ}2016/0105/T/R$ du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de carottages à la demande de l'entreprise ACR;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 à l'avancée des carottages sur :

• la Rue de la Roqueturière dans sa partie comprise entre la Rue de Méric et la Rue de l'Aiguelongue;

• la Rue du Pioch de Boutonnet dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguelongue et la Place Edmond Rostand.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue de la Roqueturière ;
- la Rue du Pioch de Boutonnet.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l'

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Chaptal

Arrêté nº 2016-T404

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau aérien à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>11 mars 2016</u> inclus, la circulation est interdite Rue Chaptal, dans sa partie comprise entre la Rue Toiras et la Rue des Pins. Ces dispositions sont applicables le temps des travaux au moyen d'un camion-nacelle.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue Toiras, la Rue Bernard de Tréviers, la Rue des Pins, la Rue Rambaud et la Rue Desmazes.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Circulation interdite Rue Guillaume Pellicier

Arrêté n° 2016-T405

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau aérien à la demande de Erdf;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>07 mars 2016</u>, Rue Guillaume Pellicier au droit du n°8bis, la circulation est interdite sur la piste cyclable.

La déviation des deux roues se fera sur la voie de circulation générale.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur d'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Boulevard de l'Observatoire, et Place Alexandre Laissac

Arrêté n° 2016-T406

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6 et R. 415-15 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démolition des Halles Laissac;

Arrête:

Article 1er:

A compter du <u>02 mars 2016</u> au <u>15 septembre 2016</u>, inclus, en dérogation à l'arrêté municipal du 6 avril 2010, N°2010/NT/R/DGU-P320, les voies suivantes servent d'itinéraire aux véhicules de plus de 7.5T, spécialement autorisés et assignés au chantier de démolition des Halles Laissac :

- Sens Entrant par : Avenue Georges Clémenceau Rue Anatole France
- Sens Sortant par : Boulevard de l'Observatoire Boulevard du Jeu de Paume Rue Marceau Rue Chaptal Boulevard Renouvier

Article 2:

À compter du <u>02 mars 2016</u> au <u>15 septembre 2016</u>, l'intersection du chantier Place Alexandre Laissac et du Boulevard de l'Observatoire est réglementée par signaux lumineux. Les véhicules en sortie du chantier sont tenus de cedez le passage aux piétons et autres véhicules. La sortie des véhicules s'effectuera à "pas d'homme".

Article 3:

À compter du <u>02 mars 2016</u> et jusqu'au <u>15 septembre 2016</u> inclus, Boulevard de l'Observatoire, un sens unique est institué et limité d'accés:

Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue de la République vers la Rue Castilhon, la voie est réservée à la circulation des transports en commun, des véhicules du chantier et des riverains ou livraisons autorisées dans la zone piétonne.

À compter du <u>02 mars 2016</u> au <u>15 septembre 2016</u>, Grand-Rue Jean Moulin à l'intersection avec le Boulevard de l'Observatoire, il est interdit de tourner à gauche en direction de la Rue de la république .

À compter du <u>02 mars 2016</u> et jusqu'au <u>15 septembre 2016</u> inclus, la circulation est inversée et un sens unique est institué sur :

• la Rue Paul Brousse dans le sens de la Rue Castilhon vers la Rue du Faubourg de la Saunerie:

• la Rue de l'Ancienne Poste dans le sens de la Rue du Faubourg de la Saunerie Castilhon vers la Rue du Plan du Parc ;

• la Rue du Plan du Parc dans le sens de la Place Laissac vers la Rue du Faubourg de la Saunerie.

Article 4:

À compter du <u>26 février 2016</u> et jusqu'au <u>15 septembre 2016</u> inclus, Boulevard de l'Observatoire, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MORIN TP.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016

Département Urbanisme et Aménagement Direction Aménagement Programmation Service Renouvellement Urbain Mairie de Montpellier 1 Place Georges Frêche 34267 Montpellier Cedex 2 Tramway T1 et T3: Moularès (Hôtel de Ville) Tramway T4: G. Frêche - Hôtel de Ville Réf. :66Imcgz16 Affaire suivie par : B.SAUTRE bertrand.sautre@ville-montpellier.fr Tél : 04 67034070.98

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'a été affiché, à compter du 02/03/2016 inclus, sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, la délibération n°2015/415 en date du 05/11/2015, concernant l'approbation du bilan de clôture de la concession d'aménagement Ville/SERM de la ZAC la Fontaine.

Cet affichage est établi pour une durée d'un mois.

Montpellier, Je 0 3 Mai 2016

La Directrice de l'Aménagement et de la Programmation

Sylvie MAHOT



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de Ferran

Arrêté nº 2016-P32

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-P45 du 27 avril 2011, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue de Ferran ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P128, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 2);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue de Ferran depuis l'Avenue de la Justice de Castelnau vers et jusqu'à au n°369 (non compris). Et depuis le parking du Mas de Méric vers et jusqu'à la Rue de la Combe Caude.

Article 2:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de Ferran, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Justice de Castelnau et la Rue de l'Aiguelongue.

Article 3:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la plate-forme du tramway, de la Rue de Ferran, de la Rue de la Roqueturière et de l'Avenue de la Justice de Castelnau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules venant par la droite.

Article 4:

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est institué Rue de Ferran :

- dans sa partie comprise entre la Rue Floréal et la Rue de Méric, les véhicules circulant dans le sens de la Rue Floréal vers la Rue de Méric sont prioritaires ;

- dans sa partie comprise entre le n° 634 de la Rue de Ferran et le parking du Mas de Méric, les véhicules circulant dans le sens du n° 634 de la Rue de Ferran vers le parking du Mas de Méric sont prioritaires.

Article 5:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue de Ferran côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Floréal et la Rue de Méric et au n°595 sur un emplacement de 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur 10 mètres Rue de Ferran côté impair au n° 41

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P45 du **27 avril 2011** susvisé est abrogé.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 3 mars 2016

Monsieur le Majre

Philippe SAUREL

Publié le : 1 1 MARS 2016



Arrêté permanent Mesures de stationnement Rue de Méric

Arrêté nº 2016-P33

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal 96 n° 86 RT ST RTEP du 9 juillet 1996, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue de Méric ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Rue de Méric côté impair, entre le n° 11 et le n° 93 et côté pair, entre le n° 90 et le n° 140 et au droit du n° 260 sur un emplacement de 40 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Le stationnement est interdit Rue de Méric côté impair à partir de son intersection avec la rue des Pommettes sur une distance de 30 mètres.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et l'arrêté 96 n° 86 RT ST RTEP du <u>9 juillet 1996</u> susvisé est abrogé.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 3 mays 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le :

1 1 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Reine Hélène D'Italie

Arrêté nº 2016-T408

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement hydraulique PAE Saint Lazare à la demande de 3M/ D.E.A;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>08 avril 2016</u> inclus, Avenue de la Reine Hélène D'Italie, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>08 avril 2016</u> inclus, la circulation est interdite Avenue de la Reine Hélène D'Italie côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Saint Lazare et l'Avenue de Castelnau

Article 3:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Saint Lazare, emprunte :

• Rond-Point du Souvenir Français et se termine sur l'Avenue de Castelnau.

Une deuxième déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l' Avenue de la Reine Hélène D' Italie, emprunte :

l' Avenue Saint lazard

le Rond-Point du Souvenir Français et se termine sur l' Avenue de Castelnau.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SCAM.TP

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Allée Jules Milhau

Arrêté n° 2016-T409

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation à la demande du Crédit Agricole ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 mars 2016</u> et jusqu'au <u>06 mai 2016</u> inclus, Allée Jules Milhau au droit du Crédit-Agricole, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise JFP Construction. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de JFP Constructions.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

0 8 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Malbosc

Arrêté n° 2016-T410

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de montage d'une grue à la demande de COMET LANGUEDOC ROUSSILLON.

Arrête:

Article 1er:

Le <u>23 mars 2016</u>, la circulation est interdite Rue de Malbosc, dans sa partie comprise entre la Rue Claude Percier et l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Malbosc, emprunte :

- la Rue Claude Percier
- l'Avenue Achille Duchène
- l'Avenue Aglaé Adanson

et se termine sur la Rue de Malbosc.

Article 3:

Le 23 mars 2016, Rue de Malbosc sur une distance de 50 m de part et d'autre du n°1550, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à 17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COMET LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

8 9 MARS 2018



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Chemin du Réservoir de Montmaur

Arrêté n° 2016-T411

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'assainissement à la demande de la DEA /Service Travaux.

Arrête:

Article 1er:

Chemin du Réservoir de Montmaur de l'Impasse du Bois Joli à l'entrée du Parc du Bois de Montmaur:

- À compter du 07 mars 2016 au 05 avril 2016 la circulation est interdite. ;
- à compter du <u>07 mars 2016</u> au <u>28 mars 2016</u> le stationnement est interdit. . Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>28 mars 2016</u> inclus, le Chemin du Réservoir de Montmaur au niveau du carrefour avec l'Impasse du Bois Joli est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du <u>07 mars 2016</u> et jusqu'au <u>28 mars 2016</u> inclus, Chemin du Réservoir de Montmaur sur le parking situé à l'intersection avec l'Impasse du Bois Joli, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SOLATRAG.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

C & Marin 250

241

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux **Publics**

Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2016/0820/TIR

Délégation Officier d' Etat civil concernant Mr Jeremie MALEK le 30 avril 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32;
- Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;
- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 30 Avril 2015 à 14 heures.

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Jeremie MALEK, Conseiller Municipal, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 30 Avril 2016 à 14 heures.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 04/03/2016

Monsieur le/Maire

Philipple SAUREL

Publié le :09 3 2016

Ville de Montpellier

Direction des Ressources Humaines

Service Carrières et Rémunérations

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2016/0827/T/R

Arrêté modificatif portant composition des membres de la Commission Administrative Paritaire

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°95-1017 du 14 septembre 1995 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics;
- Vu l'arrêté n°2016/0561/T/R en date du 22 février 2016 relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire ;
- Vu l'attestation du Syndicat Force Ouvrière, datée du 2 mars 2016, nous informant de la démission de trois de ses membres auprès de la CAP de catégorie C : Madame CHELIH Fatima, Madame DJELLAL Stéphanie et Monsieur AMIOT Fabrice ;

Arrête:

<u>Article 1</u>: L'arrêté n°2016/0561/T/R portant Composition des membres de la Commission Administrative Paritaire est abrogé à compter du 2 mars 2016.

<u>Article 2</u>: A compter de cette date, la liste des représentants du personnel siègeant au sein des Commissions Administratives Paritaires est la suivante :

CAP de catégorie A :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
CFDT	GH 6	DELAHAYE Dominique	BONNIN Patrice
CFDT	GH 5	CLAVEL Patricia	PHILIPPON Jean-Benoît
UNSA	GH 5	TOUATI Jocelyne	LAJOINIE Josiane
FO	GH 5	GIRARDI Mario	PAILLIES Danielle

CAP de catégorie B :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
CFDT	GH 4	CENDRAS Sylvie	DOMINGUEZ Marc
UNSA	GH 4	EDOUARD Céline	RENAULT Cyrille
CGT	GH 4	DARLAY Catherine	SUDRES Camille
CFDT	GH 3	BALSAN Laurent	GIANNITRAPANI Marie-Françoise
UNSA	GH 3	CABRERA Armelle	VAN DER EECKEN Thierry

<u>CAP de catégorie C</u> :

Organisations syndicales	Groupe hiérarchique	Nom et prénom Titulaire	Nom et prénom Suppléant
UNSA	GR 2	BIBET Thomas	AIGOUY Myriam
CGT	GR 2	JAUNE Christophe	CASTELLI Antoine
CFDT	GR 2	DELACHAPELLE Aline	CRESPY Catherine
UNSA	GR 1	MAKTOUBI Nordine	PELTRAULT Valérie
CGT	GR 1	FABRE Christelle	FOURNAT-BOURROUMANA Athica
CFDT	GR 1	CLARAC Isabelle	ROUSTAN Paule
FO	GR 1	SEVERAC Sabine	YAKKOU Mohsen
FO	GR 1	SPECQ Julien	TARIK Hicham

Article 3: La liste des représentants de la collectivité siègeant aux Commissions Administratives Paritaires est la suivante :

CAP de catégorie A:

Membres titulaires

Philippe SAUREL Abdi EL KANDOUSSI Gérard CASTRE Brigitte ROUSSEL-GALIANA Membres suppléants

Chantal MARION Guy BARRAL Patricia MIRALLES Patrick RIVAS

CAP de catégorie B:

Membres titulaires

Philippe SAUREL Abdi EL KANDOUSSI Gérard CASTRE Brigitte ROUSSEL-GALIANA Marie-Hélène SANTARELLI

Membres suppléants

Chantal MARION
Guy BARRAL
Patricia MIRALLES
Patrick RIVAS
Pascal KRZYZANSKI

CAP de catégorie C:

Membres titulaires

Philippe SAUREL
Abdi EL KANDOUSSI
Gérard CASTRE
Brigitte ROUSSEL-GALIANA
Marie-Hélène SANTARELLI
Maud BODKIN
Caroline NAVARRE
Vincent HALUSKA

Membres suppléants

Chantal MARION
Guy BARRAL
Patricia MIRALLES
Patrick RIVAS
Pascal KRZYZANSKI
Thibault RASSAT
Annie YAGUE
Fabien ABERT

<u>Article 3</u>: Le Président de la Commission Administrative Paritaire désigné parmi les membres représentants de la collectivité est Monsieur le Maire Philippe SAUREL.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que ce présent acte peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Montpellier, le 04/03/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 08 | 03 | 20 16 Notifié le :

Nothie le



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue de Bugarel

Arrêté n° 2016-P34

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue de Bugarel dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le n° 387 et le Boulevard Paul Valéry et dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et la Rue André Puig-Aubert.

Article 2:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection, de la Rue de Bugarel et de l'Avenue de Toulouse ;
- à l'intersection, de l'Avenue de Vanières, du Boulevard Paul Valéry et de la Rue de Bugarel.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3:

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle sur le trottoir réservée exclusivement et obligatoirement aux cycles à deux ou trois roues Rue de Bugarel côté pair, dans sa partie comprise entre l'Avenue du XV de France et 100 mètres avant l'intersection avec l'avenue de Vanières.

Il est instauré une mise en impasse Rue de Bugarel depuis l'Avenue du XV de France jusqu'à la Rue André Puig-Aubert.

Article 5:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue de Bugarel :

- côté impair entre le n° 89 et le n° 297;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et l'Avenue du XV de France ;
- côté pair dans sa partie comprise entre le n° 700 (non compris) et le Boulevard Paul Valéry. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rue de Bugarel côté impair au n° 1197. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7:

Les véhicules de transport en commun ont 2 places réservées Rue de Bugarel des deux côtés à proximité du n° 1197.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 1 MARS 2016



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Emmanuel Hère

Arrêté nº 2016-P35

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- VU l'arrêté municipal 2009/NT/R/DGU-P200, du 25 septembre 2009, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée MALBOSC à Montpellier ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Emmanuel Hère (voie incluse dans la zone 30 Malbosc).

Article 2:

La circulation est interdite Rue Emmanuel Hère, dans sa partie comprise entre l'Avenue Achille Duchène et la Rue François Monville.

Article 3:

Il est instauré une mise en impasse Rue Emmanuel Hère depuis la Rue François Monville jusqu'au n° 95.

Article 4:

Le stationnement est interdit Rue Emmanuel Hère côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue François Monville et l'extrémité de l'impasse.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Heraun (Heraun)

Montpellier, le 4 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 1 MARS 2018



Arrêté temporaire Mesures de circulation Pont de la Concorde

Arrêté n° 2016-T412

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'étude de structure de la chaussée à la demande du Pôle Territorial de Montpellier.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, le Pont de la Concorde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 9 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Boulevard de Bonnes Nouvelles et Rue de la Providence

Arrêté nº 2016-T413

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement de chambre à la demande de la société ETE Reseaux ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 07 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, le stationnement est interdit sur :

- le Boulevard de Bonnes Nouvelles au droit du n°22;
- la Rue de la Providence à l'angle avec la rue du Four St Eloi.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise ETE Réseaux. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.



Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 0 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Pic Saint Loup

Arrêté n° 2016-T414

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>09 mars 2016</u> et jusqu'au <u>11 mars 2016</u> inclus, la circulation est interdite Avenue du Pic Saint Loup, dans sa partie comprise entre la Rue des Brusses et l'Avenue Abbé Paul Parguel

Ces dispositions sont applicables de 4h00 à 6h00.

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par:
 - o la Rue des Brusses
 - o l'Avenue Abbé Paul Parguel
- par:
 - o l'Avenue Abbé Paul Parguel
 - o la Rue des Brusses

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de AXIMUM.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 9 MARS 2016

Publié le :

Luc ALBERNHE



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Saint Lazare

Arrêté n° 2016-T415

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement de gaz à la demande de GRDF;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>10 mars 2016</u> et jusqu'au <u>30 avril 2016</u> inclus, Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Français au droit du numéro 39, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 18h00</u>.

Article 2:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, Avenue de Saint Lazare, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Français au droit du numéro 39 sur 20 mètres de chaque côté, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

0 9 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de Toulouse Parking

Arrêté nº 2016-T416

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de renforcement d'une clôture, à la demande de France Télécom;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>04 avril 2016</u> et jusqu'au <u>15 avril 2016</u> inclus, sur le parking de l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue Raimon de Trencavel et le n° 1317, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de France Télécom.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 Mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 8 may 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Voies diverses

Arrêté n° 2016-T417

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de carottage de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, la Rue Arnault Peyre, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Cardenal et la Rue Jaufre Rudel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, la Rue Pierre Cardenal, dans sa partie comprise entre la Rue Jaufre Rudel et l'Avenue Raimbaud d'Orange est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 15 avril 2016 inclus, l'Avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre la Rue d'Uppsala et l'Avenue Guilhem de Poitiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ACR

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

1 D HARS 2016

Publié le:



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Emile Zola

Arrêté n° 2016-T418

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement du réseau gaz à la demande de Grdf;

Arrête:

Article 1er:

Rue Emile Zola:

- À compter du 23 mars 2016 et jusqu'au 29 avril 2016 le stationnement est interdit; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- À compter du <u>29 mars 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> la circulation est interdite ; Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue Auguste Comte, la Place Leroy-Beaulieu et le Cours Gambetta.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 0 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Toulouse

Arrêté n° 2016-T419

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de réalisation de scellements sur deux emplacements abris bus, à la demande de Monsieur BOUDIER;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>15 mars 2016</u>, l'Avenue de Toulouse, dans sa partie comprise entre la Rue de Bugarel et la Place Flandres-Dunkerque est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ; Ces dispositions sont applicables <u>9h00 à 12h00</u>.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SOCIETE Pose PUB.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 Mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

1 0 MARS 2016

Publié le :

Luc ALBERNHE



Arrêté temporaire Mesure de Circulation Carnaval Ecole W. A. Mozart

Arrêté n° 2016-T420

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Défilé du Carnaval de l'Ecole MOZART.;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>29 mars 2016</u>, une priorité de passage est instituée pour le défilé du carnaval de l'école maternelle W.A. Mozart sur les voies de l'itinéraire ci-dessous:

Rue de Las Sorbes, Rond-point Jules Ventre, Avenue du Père Soulas, Rue Louis Roumieux et Avenue d'Assas.

Ces dispositions seront appliquées à la diligences des services de police.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des responsables de la manifestation.

267

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2016

Monsjeur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 0 MASS 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Jacques Coeur

Arrêté n° 2016-T421

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'une livraison à la demande de l'entrepise "Studio Gazoline";

Arrête:

Article 1er:

Le 14 mars, le 15 mars, le 21 mars et le 29 mars 2016, Rue Jacques Coeur à l'angle avec le passage Lonjon, le stationnement est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de la société "Studio Gazoline".

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 0 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de stationnement Avenue Aglaé Adanson et Avenue de Fès

Arrêté n° 2016-T422

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2016 et jusqu'au 01 avril 2016 inclus, Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt côté impair, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>10 mars 2016</u> et jusqu'au <u>01 avril 2016</u> inclus, Avenue Aglaé Adanson côté impair façe au n°24 le long de la nouvelle poste, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COLAS.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2015

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue de Gascogne

Arrêté n° 2016-T423

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de trottoir à la demande du Pôle Territorial de Montpellier.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 10 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, Rue de Gascogne, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 07 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNIII

Publié le :

1 0 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Liberté et la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève

Arrêté nº 2016-T424

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux d'inspection d'ouvrage d'art à la demande du Conseil Départemental de l'Hérault;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>28 avril 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis l'Avenue Pablo Néruda est interdite à la circulation générale.

• Ces dispositions sont applicables de 10h00 à 16h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Pablo Neruda, emprunte :

- Rond-point Antonin Artaud
- la Rue Favre de Saint Castor
- la Rue Claude François
- la Rue Yves Montand

et se termine sur la Place Robert Schuman.

Article 3:

À compter du <u>28 avril 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, la contre allée de l'avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la route de Lodève et la Place Robert Schuman, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 10h00 à 16h00.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Conseil Départemental de l'Hérault

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 7 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégu

Luc ALBERNHE

Publié le:

1 0 MARS 2016



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue Chaptal

Arrêté n° 2016-P23

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes :
- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-P206 du <u>27 août 2012</u>; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue Chaptal;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue Chaptal depuis le Cours Gambetta vers et jusqu'au Boulevard Renouvier.

Article 2:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Rue Dom Vaissette pour tous les véhicules venant de la Rue Chaptal.

Article 3:

Il est interdit de tourner à droite dans le Boulevard Renouvier pour tous les véhicules venant de la Rue Chaptal.

Article 4:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Chaptal, de la Rue Dom Vaissette et de la Rue Toiras ;
- à l'intersection de la Rue Bourrely et de la Rue Chaptal;
- à l'intersection de la Rue Chaptal et du Boulevard Renouvier.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chaptal côté impair, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Saint Claude et côté pair, dans sa partie comprise entre le Cours Gambetta et la Rue Desmazes.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 6:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Chaptal côté impair au n° 33 et côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Desmazes et le n° 28.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Chaptal côté pair au n° 8.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8:

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Rue Chaptal :

- côté impair au n° 33 (1 place(s)) et au n° 1 (1 place(s));
- côté pair :

```
o au n° 4 (1 place(s));
o au n° 10 (1 place(s));
o au n° 16 (2 place(s));
o au n° 28 (1 place(s)).
```

Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9:

Les cycles ont un emplacement réservé Rue Chaptal côté pair au n° 10 (5 place(s)) et au n° 24 (11 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 10:

Les transports de fonds ont 1 place réservée Rue Chaptal côté impair au n° 1.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P206 du **27 août 2012**, susvisé est abrogé.

Article 13:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 08 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16 MARS 2011



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Professeur Emile Jeanbrau

Arrêté nº 2016-P24

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-10, R. 415-15 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Professeur Emile Jeanbrau de part et d'autre du n°532 sur une distance de 100 mètres.

Article 2:

À l'intersection de l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau et de la Route de Mende, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3:

À l'intersection, de l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau et de l'Avenue Abbé Paul Parguel, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Professeur Emile Jeanbrau sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

La circulation des piétons est interdite Avenue du Professeur Emile Jeanbrau coté pair, entre le n° 782 et le n° 826.

Article 5:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements matérialisés au sol Avenue du Professeur Emile Jeanbrau des deux côtés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 08 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 6 MARS 2016



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue d'Oxford

Arrêté n° 2016-P27

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-10, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté 2015-P109 du **20 juillet 2015** ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Rue d'Oxford ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue de Barcelone, de la Rue de Bologne, de l'Avenue de Heidelberg et de la Rue d'Oxford avec la plate-forme du tramway;
- à l'intersection de la Rue du Professeur Blayac, de la Rue d'Oxford et de la bande cyclable avec l'Avenue de l'Europe.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux autres véhicules venant par la droite.

Article 2:

À l'intersection de la Rue de Lausanne, de la Rue d'Oxford et de la voie d'accès située face au numéro 165, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 3:

À l'intersection, de l'Allée d'Irlande et de la Rue d'Oxford, les conducteurs circulant sur l'Allée d'Irlande sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue d'Oxford dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue de Lausanne et la plate-forme du tramway.

Article 5:

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue d'Oxford côté impair dans les deux sens.

Article 6:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements réservés Rue d'Oxford dans les deux sens. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Rue d'Oxford côté impair au n° 135 (1 place(s)) et côté pair entre le n°84 et le n°104 de la rue (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue d'Oxford côté impair au n° 309.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 9:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2015-P109 du **20 juillet 2015**, susvisé est abrogé.

Article 11:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 08 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 1 6 MARS 2016



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Professeur Louis Ravaz

Arrêté nº 2016-P28

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- VU l'arrêté 2016-P4 du 09 février 2016, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue du Professeur Louis Ravaz dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Impasse Auguste Mourgues et le n° 815 et dans les deux sens, entre le n° 1080 et le n° 1166.

Article 2:

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue de la Croix de Las Cazes et de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- à l'intersection de la Rue Calypso, de l'Avenue Henri Marès, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et de la Rue Circé;
- à l'intersection de la Rue Paul Rimbaud, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et de l'Impasse du Réséda ;
- à l'intersection de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, de la voie d'accès au n°949 et de la voie réservée aux transports en commun ;
- à l'intersection de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, de la Rue des Avant-Monts et de la Rue Charles-Thomas Thibault;
- · à l'intersection de la Rue Sainte Geneviève et de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz ;
- à l'intersection de la Rue Edmond Lautard, de l'Avenue du Professeur Louis Ravaz et de la piste cyclable.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 3:

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Professeur Louis Ravaz des deux côtés dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et le n° 383 et dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue Jean Coulazou.

Article 4:

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Professeur Louis Ravaz côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Jean Coulazou et la Rue Sainte Geneviève sur trottoir.

Article 5:

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Professeur Louis Ravaz côté impair, dans sa partie comprise entre l'Allée du Mas Vanneau et Rond-point La Pérouse.

Article 6:

La voie située du côté des numéros pairs est réservée à la circulation des transports en commun Avenue du Professeur Louis Ravaz depuis la Rue de Casseyrols vers et jusqu'à la voie d'accès au n°949.

Article 7:

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet Avenue du Professeur Louis Rayaz :

- des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et la Rue des Sycomores et dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue Jean Coulazou;
- côté pair au n° 1140 sur 1 place.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Professeur Louis Rayaz:

- côté impair au n° 1467 (1 place(s));
- des deux côtés :
 - o 2 place(s), à proximité de l'intersection avec l'Impasse Auguste Mourgues ;
 - o au n° 881 (2 place(s));
 - o au n° 1093 (2 place(s)).
- Côté pair au n° 403 (1 place(s)).

Le stationnement est sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9:

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue du Professeur Louis Rayaz :

- côté impair au n° 577 (1 place(s)) et au n° 1019 (1 place(s));
- côté pair :
 - o au n° 772 (1 place(s));
 - o au n° 824 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 10:

Les transports de fonds ont 1 place réservée Avenue du Professeur Louis Ravaz côté impair au n° 1019.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Avenue du Professeur Louis Ravaz côté pair au n° 643.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-P4 du **09 février 2016**, susvisé est abrogé.

Article 14:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

THE DE MONTPELLIN

Montpellier, le 08 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le: 1 6 MARS 2016



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Rue des Arbousiers

Arrêté nº 2016-P30

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-11 et R. 417-12;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué Rue des Arbousiers depuis le n°2 vers et jusqu'à l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, et depuis le n°8 vers et jusqu'à la Rue de Ciry-Salsogne.

Article 2:

Un double sens de circulation avec sens prioritaire est instauré Rue des Arbousiers, entre le n° 2 et le n° 4 sur environ 30 mètres ; les véhicules se dirigeant vers la Rue de Ciry-Salsogne sont prioritaires.

Article 3:

À l'intersection, de la Rue des Arbousiers, de la Rue de Ciry-Salsogne et de l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet, les conducteurs circulant sur la Rue des Arbousiers sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 08 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

OF MONTO, LLIER (Hérault)

Publié le: 1 6 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE DE LA MOSSON

Arrêté n° 2016-T425

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de Football MHSC OGC NICE ;

Arrête:

Article 1er:

Les dispositions édictées aux articles 2 à 18 du présent arrêté rentreront en vigueur le :

- Samedi 12 mars 2016 MHSC - OGC NICE Le coup d'envoi du match sera donné à 20h00.

Article 2:

Le <u>12 mars 2016</u>, l'Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre l'avenue de Louisville et l'avenue de Louisville est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits;
 Ces dispositions sont applicables <u>de 12h30 à 20h00</u>.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 3:

Le <u>12 mars 2016</u>, Avenue de Heidelberg dans sa partie comprise entre la rue de Bonaparte et la rue de la Forêt Noire, sur le parking situé côté "la Mosson", l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

Le <u>12 mars 2016</u>, Avenue de Heidelberg au droit du n°315, sur le parking de la piscine, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables les jours de match.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Le <u>12 mars 2016</u>, la Rue de Liège, dans sa partie comprise entre la Rue des Planètes et l'Avenue de Heidelberg est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

la circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

• L'arrêt et le stationnement sont interdits.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6:

Le 12 mars 2016, Rue des Planètes, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables de 12h30 à 20h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules officiels munis de macarons, aux autobus, aux services de secours et aux véhicules autorisés.

Article 7:

Le <u>12 mars 2016</u>, Avenue de l'Europe depuis la Place Robert Schuman vers et jusqu'à la Rue de Cambridge, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Toutefois, le sens neutralisé de la rue de Cambridge vers le rond-point de Schuman pourra être utilisé comme zone de stationnement.

Article 8:

Le <u>12 mars 2016</u>, Rue du Professeur Blayac depuis l'Avenue de l'Europe vers et jusqu'à Rond-Point des Portes de l'Hérault, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures .

Article 9:

Le <u>12 mars 2016</u>, Rue d'Oxford depuis l'Avenue de Barcelone vers et jusqu'à l'Avenue de l'Europe, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée totale de 2 heures</u>.

Article 10:

Le <u>12 mars 2016</u>, Avenue de Heidelberg depuis l'Avenue de Louisville vers et jusqu'à l'Avenue de Barcelone, un sens unique est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures .

Article 11:

Place Robert Schuman, sur le parking "Espace Mosson", un stationnement payant est institué. Le stationnement se fera sur les emplacements prévus à cet effet. Il sera formellement interdit en dehors des zones délimitées par panneaux ou marquages au sol.

Le droit sur ces emplacements est fixé forfaitairement à 2 euros.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant et 2 heures après le début des matchs.

Le parking sera fermé 45 minutes après la fin du match et les véhicules encore en stationnement seront considérés comme gênant et susceptibles d'être mis en fourrière

Article 12:

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 13:

Le <u>12 mars 2016</u>, Avenue de la Liberté bretelle d'accès à la RN 109 direction JUVIGNAC, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables <u>1/4 d'heures avant la fin des matchs et pendant une durée</u> totale de 2 heures .

Article 14:

Le <u>12 mars 2016</u>, Avenue de la Liberté depuis l'avenue Pablo Neruda vers la place Robert Schuman, un sens interdit est institué.

Ces dispositions sont applicables 4 heures avant le début des matchs et pendant 3 heures après la fin des matchs.

Article 15:

Le <u>12 mars 2016</u>, Square de Surville dans sa partie comprise entre la rue de Liège et l'avenue d'Heidelberg, sur le parking situé avenue de Heidelberg, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 G WARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Centrayrargues

Arrêté n° 2016-T426

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de livraison de garde-corps, à la demande de Monsieur Sylvain GROSSET;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>22 mars 2016</u> inclus, la Rue de Centrayrargues, entre le n° 896 et le n° 1300 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise CROS-DELMAS.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 8 Mars 2016

Monsieur l'

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 0 MARS 2016



Arrêté n°2016/0841/T/R

Madame Nicole LIZA Conseillère municipale déléguée aux Archives , au Livre et aux Littératures Retire et remplace n°2016/0123/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous;

Arrête:

Article 1er:

Madame Nicole LIZA, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- aux Archives, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- au Livre et aux Littératures, auprès de Monsieur Bernard TRAVIER, Adjoint au Maire délégué à la Culture ;
- à la Maison Pour Tous Boris Vian, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 9.03.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le: lo. 03. 2016

Notifié le :





BORDEREAU DE NOTIFICATION



Secrétariat général Service de l'Assemblée

Dossier suivi par: Audrey AZEMA

Poste: 24181

Envoi du bordereau: 09.03.2016

Arrêté municipal N° 2016/0841/T/R Du 9 mars 2016



<u>Elu (e) :</u>

Madame Nicole LIZA

 $\hat{\Gamma}$

Signature (obligatoire):

N. War



Merci de retourner le bordereau signé dans les plus brefs délais.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Arrêté n°2016/0842/T/R

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI, Conseillère Municipale, déléguée à la Commission d'attribution des logements de la Société anonyme à loyers modérés Domicil Retire et remplace l'arrêté n° 2014/1735/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 5 avril 2014 et des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu L 441-2 du Code de construction et de l'habitat ;

Arrête:

Article 1er:

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI, Conseillère municipale, reçoit délégation pour représenter Monsieur le Maire en cas d'absence ou d'empêchement, à la commission d'attribution de la Société anonyme à loyers modérés Domicil.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09.03. 206

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

کامل کی. مکر Publié le: که، مکر

Notifié le :





BORDEREAU DE NOTIFICATION



Secrétariat général Service de l'Assemblée

Dossier suivi par: Audrey AZEMA

Poste: 24181

Envoi du bordereau: 09.03.2016

Arrêté municipal N° 2016/0842/T/R Du 9 mars 2016



Elu (e):

Madame Michèle DRAY-FITOUSSI

Signature (obligatoire):







Retour Secrétariat général Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans <u>les plus brefs délais</u>.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Arrêté n°2016/0843/T/R

Monsieur Henri MAILLET Conseiller municipal délégué aux Commémorations et aux Commissions de Sécurité et d'Accessibilité Retire et remplace l'arrêté n°2016/0124/T/R

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n°2014/135 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire déléguée aux Relations aux publics ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous ;
- Vu l'arrêté donnant délégation à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire délégué aux Finances ;

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Henri MAILLET, Conseiller Municipal, reçoit délégation :

- aux Commémorations, auprès de Madame Lorraine ACQUIER, Adjointe au Maire déléguée aux Relations aux publics. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature ;
- à la Maison Pour Tous Georges Sand, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour Tous. Cette délégation n'emporte pas délégation de signature;
- aux Commissions et Sous-commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité, auprès de Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire délégué aux Finances.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09.03.2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

مامك . وما . Publié le : ما ما . وما

Notifié le :





BORDEREAU DE NOTIFICATION



Secrétariat général Service de l'Assemblée

Dossier suivi par: Audrey AZEMA

Poste: 24181

Envoi du bordereau: 09.03.2016

Arrêté municipal N° 2016/0843/T/R Du 9 mars 2016



Elu (e):

Monsieur Henri MAILLET

 $\hat{\Gamma}$

Signature (obligatoire):



Retour Secrétariat général Service de l'Assemblée

Merci de retourner le bordereau signé dans <u>les plus brefs délais</u>.

Selon l'article L2131-1 du CGCT, les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit à leur notification aux intéressés.



Arrêté temporaire Mesures de circulation Quai du Verdanson

Arrêté n° 2016-T427

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de nettoyage à la demande de DUVEP de la Mairie de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, la circulation est interdite Quai du Verdanson, dans sa partie comprise entre la Rue Proudhon et la Rue de Villefranche Ces dispositions sont applicables de 20h00 à 1h00.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur le Quai du Verdanson, emprunte :

- la Rue Proudhon
- la Rue Ferdinand Fabre
- la Rue Lakanal
- la Rue de Villefranche

et se termine sur le Quai du Verdanson.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise Ciel Vert

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Monsiour l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 MARS 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Grand-Rue Jean Moulin

Arrêté n° 2016-T428

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de pose d'une antenne à la demande de la société SPIE ;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>21 mars 2016</u>, Grand-Rue Jean Moulin au droit du n°17, le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise SPIE. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 MARS 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement La contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs

Arrêté n° 2016-T429

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux à la demande de Sté BOURDARIOS ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2016 et jusqu'au 01 juin 2016 inclus, la contre-allée du Boulevard de l'Aéroport International située du côté des numéros pairs, le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Sté BOURDARIOS.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 09 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Place Rondelet et Rue Catalan

Arrêté nº 2016-T430

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article ler définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande des Services Techniques de la SERM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, Place Rondelet, ponctuellement l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, Rue Catalan, dans sa partie comprise entre la Place Rondelet et la Rue Dessale-Possel, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la circulation est interdite sur :

- la Rue Catalan dans sa partie comprise entre la Rue Rondelet et l'Avenue de Maurin ;
- la Place Rondelet au droit de la sortie du parking coté Rue Catalan.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par:
 - o la Rue Ernest Michel
 - o la Rue Bonnié
 - o l'Avenue de Maurin

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

joint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 5 MARS 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Place Bernard Encontre

Arrêté n° 2016-T431

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un vide grenier, à la demande de L'Association Comité de Quartier Chamberte ;

Arrête:

Article 1er:

Le 19 mars 2016, Place Bernard Encontre, le stationnement est interdit.

Ces dispositions sont applicables de 7h00 à17h00.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Amicale des Locataires du Pas du Loup

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

1 5 MARS 2018

Luc ALBERNHE

Monsieur l' Adjoint

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Montcalm

Arrêté n° 2016-T432

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 04 avril 2016 inclus, la Rue Montcalm depuis la Rue Plantade jusqu'à la Place Giral est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.

 Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
- Il est instauré une mise en impasse.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

Monsieur/l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

1 6 MARS 2016

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Pitot

Arrêté nº 2016-T433

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2016-T357 du 26 février 2016;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 mars 2016 les dispositions de l'arrêté 2016-T357 du 26 février 2016 sont prorogées jusqu'au 21 mars 2016 à 8h00.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 mars 2016

joint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 5 MARS 2016

Ville de Montpellier



Direction des Relations aux

Service Administration des Cimetières

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº

Reprise administrative des terrains d'inhumation ordinaire secteurs SK enfants, NS adultes du cimetière Saint-Lazare

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2223-5 et L.2223-1,
- Vu la délibération du conseil municipal 2016/25 en date du 28 janvier 2016,
- Vu l'arrêté de délégation 2016/0104/T/R du 29/01/2016

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire dont le délai de réutilisation prévu par le règlement est venu à expiration,

Arrête:

Article 1er:

Les terrains communs du cimetière St Lazare :

Section SK enfants dans laquelle les inhumations ont eu lieu du 26/08//2008 au 25/01/2011 ; Section NS Adultes dans laquelle les inhumations ont eu lieu du 16/02/2009 au 20/12/2010 seront repris par la Ville à partir du 30 mai 2016.

Article 2:

A défaut par les familles intéressées de faire procéder à l'exhumation des restes qu'ils renferment et à l'enlèvement des objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans les conditions réglementaires, avant la date du 27 mai 2016, ces restes seront, en cas de besoin, recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière; les objets et emblèmes existants seront enlevés par la commune qui en disposera dès le 31 mai 2016.

Article 3:

Le présent arrêté sera communiqué aux familles, affiché à la mairie, à la porte du cimetière, et, en outre, publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 4:

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 1003 2016

Pour Monsieur le Maire et par délégation, Madame l'Adjointe déléguée

Lograine ACQUIER

Publié le : 11 03 2016 Notifié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement STADE ALTRAD STADIUM

Arrêté nº 2016-T434

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre RACING-METRO au stade ALTRAD STADIUM;

Arrête:

Article 1er:

Le 19 mars 2016, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry :
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables de 10h30 à 18h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Stadium ;
- aux riverains.

Article 2:

Le 19 mars 2016, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Jarry et la Rue Ulysse Vergnes.

Ces dispositions sont applicables 10h30 à 18h30.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Sadium ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le coup d'envoi du match sera donné à 14h30.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 Mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégyé

Luc ALBERNHE

1 5 MARS 2016

Publié le:



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Araucarias

Arrêté n° 2016-T435

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2016-T9 du 18 janvier 2016;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la SERM ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 mars 2016 les dispositions de l'arrêté 2016-T9 du 18 janvier 2016 sont prorogées jusqu'au 01 avril 2016 inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

1 5 MARS 2016

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue du Petit Bard

Arrêté n° 2016-T436

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2016-T259 du 16 février 2016;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>04 mars 2016</u> les dispositions de l'arrêté 2016-T259 du <u>16 février 2016</u> sont prorogées jusqu'au <u>01 avril 2016</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

1 5 MARS 2016

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté n° 2016-T437

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Araucarias,
Rue des Epervières,
Rue des Nivéoles
et Rue des Soldanelles

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de la SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la Rue des Nivéoles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>14 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, la Rue des Soldanelles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la Rue des Epervières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la Rue des Araucarias, dans sa partie comprise entre l'Avenue Paul Bringuier et la Rue des Epervières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

posieur l' Adjoint délégué

1. 5 MARG ZOUR

Heratic ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue du Pic Saint Loup

Arrêté nº 2016-T438

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en accessibilité des quais bus menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>23 mars 2016</u> et jusqu'au <u>01 avril 2016</u> inclus, l'Avenue du Pic Saint Loup, dans sa partie comprise entre la Rue des Quatre Vents et la Rue de l'Hortus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
 Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Hérault

Monsieur l' Adjoint

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue de l'Hortus

Arrêté n° 2016-T439

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en accessibilité des quuis bus menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>28 mars 2016</u> et jusqu'au <u>08 avril 2016</u> inclus, la Rue de l'Hortus est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégu

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 5 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue Agropolis

Arrêté n° 2016-T440

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en accessibilité des quis bus menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>04 avril 2016</u> et jusqu'au <u>15 avril 2016</u> inclus, l'Avenue Agropolis, dans sa partie comprise entre Rond-point Professeur Louis Malassis et la limite de commune de Montferrier sur Lez est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégi

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue des Brusses

Arrêté nº 2016-T441

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de mise en accessibilité des quais bus menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la Rue des Brusses, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Pic Saint Loup et la Rue de l'Espinouse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délegué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Barcelone

Arrêté nº 2016-T445

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de poste détente gaz à la demande des Services Techniques de GRDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 23 mars 2016 et jusqu'au 13 mai 2016 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie sur :

- la Rue de Barcelone dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue de Tarragone;
- la Rue Laffite dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée;
- la Rue Marie Muller dans sa partie comprise entre la Rue de la Méditerranée et la Rue de Barcelone.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 23 mars 2016 et jusqu'au 13 mai 2016 inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue de Barcelone dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue de Tarragone ;
- la Rue Laffite dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la République;
- la Rue Marie Muller dans sa partie comprise entre la Rue de Barcelone et la Rue de la Méditerranée.

Article 3:

À compter du 23 mars 2016 et jusqu'au 13 mai 2016 inclus, Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre le Boulevard de Strasbourg et la Rue de Tarragone, la voie de droite est ponctuellement déviée et interdite à la circulation générale.

Les cyclistes circulant habituellement sur la piste cyclable seront déviés sur la chaussée.

Article 4:

À compter du 23 mars 2016 et jusqu'au 13 mai 2016 inclus, la circulation est interdite Rue de Barcelone, dans sa partie comprise entre la Rue Laffite et la Rue Marie Muller

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de Barcelone, emprunte :

- la Rue Laffite de Barcelone
- le quai Laffite

et se termine sur la Rue Marie Muller.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TETRAD

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Auguste Broussonnet

Arrêté nº 2016-T448

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2016-T188 du 03 février 2016;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de la Régie des Eaux 3M;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 les dispositions de l'arrêté 2016-T188 du 03 février 2016, définies ci-dessous sont prorogées jusqu'au 18 mars 2016 inclus.

Rue Auguste Broussonnet, dans sa partie comprise entre la Rue Professeur Henri Serre et la Place Albert ler:

- le stationnement est interdit;
- un sens unique est institué dans le sens de la Rue du Professeur Henri Serre vers la Place Albert 1er.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

oint délégué

HILL

Monsieur/I'

Publié le : 1 5 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Liberté et Avenue Pablo Neruda

Arrêté n° 2016-T449

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du Conseil Départemental de l'Hérault ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>22 mars 2016</u> inclus, la circulation est interdite Avenue Pablo Neruda, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et Rond-point Antonin Artaud Ces dispositions sont applicables <u>de 20h00 à 6h00</u>.

Article 2:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>22 mars 2016</u> inclus, la circulation est interdite Avenue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève et l'Avenue Pablo Neruda Ces dispositions sont applicables <u>de 20h00 à 6h00.</u>

Article 3:

Les déviations suivantes sont mises en place :

- en provenance de du Carrefour Willy Brandt par :
 - o la Route de Lodève
 - o la Rue Lejzer Zamenhof
 - o la Rue Favre de Saint Castor
- en provenance de de l'Avenue du Professeur Blayac par :
 - o la Rue Favre de Saint Castor
 - o la Rue Claude François
 - o la Rue Yves Montand
 - o la Place Robert Schuman
 - o la Rue Peter Benenson

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

1 5 MARS 2016

Publié le :

Luc ALBERNHE



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Saint Lazare et Rond-Point du Souvenir Français

Arrêté nº 2016-T452

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté 2016-T152 du 29 janvier 2016;
- VU l'arrêté $n^{\circ}2016/0105/T/R$ du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 mars 2016</u> les dispositions de l'arrêté 2016-T152 du <u>29 janvier 2016</u> sont prorogées jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Tonsieur V Adjoint delegue

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté n° 2016-T442

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de l'Acropole, la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole, Allée de Delos et Place Dionysos

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du nettoyage des vitres de la piscine olympique à la demande de la société "ACAD";

Arrête:

Article 1er:

À compter du 12 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole;
- l'Allée de Delos;
- la Rue de l'Acropole entre l'avenue Jacques cartier et le boulevard de l'Aéroport International ;
- la Place Dionysos.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entrepise ACAD. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>12 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, la contre-allée située du côté des numéros impairs, entre la rue Poséidon et la rue de l'Acropole, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entrepise ACAD.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégné

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 5 MARS 2016



Arrêté temporaire Sens unique Rue Barthez

Arrêté nº 2016-T444

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>30 décembre 2016</u> inclus, Rue Barthez, un sens unique est institué depuis la Rue du Faubourg Saint Jaumes vers et jusqu'à la Rue Pitot.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 5 MARS 2016

(Hérau)



Arrêté n° 2016-T446

Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Barthez, Rue du Faubourg Saint Jaumes, Boulevard Henri IV, Rue La Blottiere

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté 2016-T359 du 26 février 2016;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de TAM;

Arrête :

Article 1er:

À compter du $\underline{18 \text{ mars } 2016}$ les dispositions de l'arrêté 2016-T359 du $\underline{26 \text{ février } 2016}$ sont prorogées jusqu'au $\underline{21 \text{ mars } 2016\grave{a} \text{ 8h00}}$.

Article 2:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur V Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Faubourg Saint Jaumes

Arrêté n° 2016-T447

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 20 juin 2016 inclus, la Rue du Faubourg Saint Jaumes, dans sa partie comprise entre la Rue Barthez et le Boulevard Henri IV est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- un double sens de circulation est instauré;
- la voie de circulation dans le sens de la Rue Barthez vers le Boulevard Henri IV est reservée aux véhicules de transports en commun ;
- le stationnement est interdit;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- la piste cyclable est supprimée.
- à l'intersection de la Rue du Faubourg Saint Jaumes et de la Rue du Carré du Roi, les conducteurs circulant sur la Rue du Faubourg Saint Jaumes sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec-Malet.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsjeur I'/Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard Professeur Louis Vialleton

Arrêté n° 2016-T450

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>20 juin 2016</u> inclus, le Boulevard Professeur Louis Vialleton, dans sa partie comprise entre la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Place d'Aviler est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

La déviation des véhicules se fera par la Rue du Faubourg Saint Jaumes et la Rue Barthez.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec-Malet.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Terral

Arrêté n° 2016-T451

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de bouclage de la ligne 4 du tramway à la demande de TAM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la Rue Terral, dans sa partie comprise entre la Rue de La Rochelle et le Boulevard Ledru-Rollin est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ; la déviation des véhicules se fera par la Rue Poitevine.
- le stationnement est interdit.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas de Verchant

Arrêté n° 2016-T453

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie à la demande de la SERM;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 mars 2016 et jusqu'au 29 avril 2016 inclus, la Rue du Mas de Verchant, dans sa partie comprise entre la Rue de la Vieille Poste et la Rue des Marels est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de LAUTIER MOUSSAC

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Jonsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de stationnement Place Molière et Rue Richelieu

Arrêté n° 2016-T454

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU l'arrêté 2016-T355 du <u>26 février 2016</u>;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de toiture à la demande de E.T.I COUVERTURE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 30 juillet 2016 inclus, Rue Richelieu au droit du n° 4 sur 20 mètres, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules et matériaux nécessaires aux travaux.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 30 juillet 2016 inclus, Place Molière au droit du batiment abritant la Caisse d'Epargne, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2016-T355 du <u>26 février 2016</u>, est abrogé.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le: 1 5 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Pas du Loup

Arrêté n° 2016-T455

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux réparation de câble, à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 11 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, la Rue du Pas du Loup, dans sa partie comprise entre l'Avenue du XV de France et la Rue Gustave Flaubert est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 1 MARS 2016



Arrêté temporaire Interdiction d'arrêt Rue Ernest Michel

Arrêté n° 2016-T456

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande de Demeco ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2016 et jusqu'au 18 mars 2016 inclus, Rue Ernest Michel sur les places de stationnement réservées et nécessaires aux emprises de travaux au droit du N°25, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Mas Rouge

Arrêté n° 2016-T457

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension du réseau AEP à la demande de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 01 avril 2016 inclus, la Rue du Mas Rouge est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA SUD.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur MAdjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Quatre Vents

Arrêté n° 2016-T459

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de démontage d'une grue à la demande de la SARL BFC.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 16 mars 2016 et jusqu'au 17 mars 2016 inclus, la Rue des Quatre Vents sur 25 m de part et d'autre du n°107 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

aucune interruption de la circulation le jeudi 17 mars pendant les horaires des rentrées et sorties des écoles

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SARL BFC.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNH

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Place Salvador Allende

Arrêté n° 2016-T460

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, la Place Salvador Allende est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge des intervenants

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l' Adjoint/délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de Saint Maur

Arrêté nº 2016-T461

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de raccordement électrique à la demande de ERDF.

Arrête:

Article 1er:

À compter du 14 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, l'Avenue de Saint Maur est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOBECA.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué,

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté n° 2016/0848/T/R

Rapport de la délégation de fonctions de Mme Anne-Louise KNAPNOUGEL, Conseillère municipale

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-15, L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24;
- Vu l'arrêté municipal n° 2016/0125/T/R en date du 27/01/2016 portant délégation de fonctions à Mme Anne-Louise KNAPNOUGEL, Conseillère municipale ;
- Vu la démission de Mme Anne-Louise KNAPNOUGEL de ses fonctions de Conseillère municipale de la Ville de Montpellier, acceptée par Monsieur le Maire de Montpellier, Philippe SAUREL, le 29 février 2016;

Arrête:

Article 1er:

L'arrêté municipal n° 2016/0125/T/R en date du 27/01/2016 portant délégation de fonctions à Mme Anne-Louise KNAPNOUGEL, Conseillère municipale, est rapporté.

Article 2:

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14,03, 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le: 15.03 Lal6

Notifié le :



Arrêté n° 2016/0849/T/R

Madame Séverine SCUDIER Conseillère municipale déléguée à la Jeunesse et la Vie étudiante

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-18;
- Vu l'élection du Maire le 5 avril 2014;
- Vu l'élection des Adjoints le 29 avril 2015 ;
- Vu la délibération n° 2014/135 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Fabien ABERT, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, à la Vie étudiante et au Sport;
- Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous ;

Arrête:

Article 1er:

Madame Séverine SCUDIER, Conseillère Municipale, reçoit délégation :

- à la Jeunesse et à la Vie étudiante, auprès de Monsieur Fabien ABERT, Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse, à la Vie étudiante et au Sport ;
- à la Maison pour tous Georges Brassens, auprès de Monsieur Gérard CASTRE, Adjoint au Maire délégué à la Démocratie participative et aux Maisons pour tous.

Ces délégations n'emportent pas délégation de signature.

Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le/ Jh. 03. 2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le: 16.03. 2016

Notifié le :

Ville de



Direction des Relations aux Publics

Direction des Relations aux Publics

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté nº 2016 | 0899 | T | Q

Délégation Officier d'état civil concernant M Abdi EL KANDOUSSI le 19 mars 2016

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32;
- Vu la délibération du conseil municipal du 24 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2014/135 du 24 avril 2014 ;
- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 19 mars 2016 de 10 heures 30 à 17 heures;

Arrête:

Article 1er:

Monsieur Abdi EL KANDOUSSI, conseiller municipal, reçoit délégation de fonction d'officier d'état civil pour célébrer les mariages du samedi 19 mars de 10 heures 30 à 17 heures.

Article 2:

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 14/03/2016

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 15/03/2016

Notifié le :



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Rue Emile Littré

Arrêté n° 2016-T462

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réalisation d'une fresque murale à la demande de la Direction Enfance de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>08 avril 2016</u> et jusqu'au <u>15 avril 2016</u> inclus, Rue Emile Littré, entre le n° 20 et le n° 22, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction Enfance de la Ville de Montpellier

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue de Monsieur Teste

Arrêté n° 2016-T463

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de carottages-déflexions sur chaussée à la demande de ACR-Sodia ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>01 avril 2016</u> inclus, l'Avenue de Monsieur Teste, dans sa partie comprise entre la Rue du Pont de Lavérune et la Rue Gustave Eiffel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ACR-Sodia

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue des Avant-Monts, Impasse Edmond et Avenue du Professeur Louis Rayaz

Arrêté nº 2016-T464

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un carnaval de quartier le CHAT'RNAVAL "La nuit des chats de gouttière";

Arrête:

Article 1er:

Le <u>09 avril 2016</u>, l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Rue des Papyrus et la Rue des Avant-Monts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables <u>de 16h00 à 21h00</u> et seront appliqués à la diligence des services de police.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, emprunte :

- l'Avenue Henri Marès
- l'Avenue du Père Soulas
- Rond-point du château d'O
- l'Avenue des Moulins
- la Rue Jean Bart

et se termine sur l'Avenue du Professeur Louis Ravaz.

Article 2:

Le 09 avril 2016, la Rue des Avant-Monts est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

 le stationnement est interdit;
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables <u>de 16h00 à 21h00</u> et seront appliqués à la diligence des services de police.

Article 3:

Le 09 avril 2016, l'Impasse Edmond est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est interdite.
 Ces dispositions sont applicables de 16h00 à 21h00 et seront appliqués à la diligence des services de police.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 6 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Parlier

Arrêté n° 2016-T465

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux à la demande de GRDF :

Arrête:

Article 1er:

À compter du 15 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, Rue Parlier, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 2:

À compter du 15 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la circulation est interdite Rue

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Grand Saint Jean, emprunte :

- la Rue Rondelet
- la Rue Carlencas
- l'Avenue Georges Clémenceau
- la Place Saint Denis
- la Rue Anatole France

et se termine sur la Rue Durand.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 14 mars 2016

1

Monsjeur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 @ MARS 2016

Ville de Montpellier

Direction Usages et Valorisation de l'Espace Public

Service Occupation du domaine public

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2016/0420/T/R

Règlement particulier pour les terrasses et les étalages sur les boulevards du Jeu de Paume, Ledru-Rollin et les rues adjacentes

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code général des collectivités territoriales;
- VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques;
- VU l'article L 113.2 du Code de la Voirie routière;
- VU la délibération n°2015/557 du 17 décembre 2015 portant «Tarifs 2016 pour la Ville de Montpellier»;
- VU l'arrêté municipal n°180 du 26 avril 2012 portant règlement d'occupation de l'espace urbain par les terrasses et étalages;
- VU l'arrêté municipal n°2011/1207 du 30 décembre 2011 portant «Règlement de la collecte des déchets, du nettoiement et de la propreté de la Ville »;
- CONSIDERANT le projet de la Ville de dynamiser et d'animer les boulevards Jeu du Paume et Ledru-Rollin ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières pour l'attribution des terrasses et de certains types d'étalage, sur les boulevards Jeu de Paume et Ledru-Rollin réaménagés récemment dans le cadre des travaux du bouclage de la ligne 4 du tramway
- CONSIDERANT les ouvertures prochaines de commerces et les potentielles demandes d'autorisation de terrasse et d'étalage

Arrête:

Article 1er

Toutes les dispositions inscrites dans le règlement des terrasses et des étalages en vigueur s'appliquent aux nouvelles demandes faites par les commerçants situés sur l'axe Jeu de Paume/Ledru-Rollin et sur certaines rues adjacentes, sauf pour les points décrits dans les articles suivants.
Un périmètre est joint en annexe.

Article 2:

Les terrasses autorisées sont uniquement de type A avec la particularité pour les gérants de devoir fixer leurs parasols dans le sol.

En effet, selon le règlement général, les terrasses A sont des « terrasses simples délimitées par des éléments non fixés au sol et dépourvues d'équipement autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol). Des éléments de délimitation tels que des brise vent, inférieurs à 1m20 mètre de hauteur sont admis. Tous ces éléments constituant la terrasse doivent être rangés à l'intérieur du commerce, ou de ses dépendances, pendant les heures de fermeture ».

Par dérogation au règlement, la Ville délivrera des autorisations pour des terrasses de type A, pour lesquelles le mobilier sera remisé tous les soirs, mais avec l'obligation pour les gérants d'ancrer leurs parasols dans le sol durant la journée

Les terrasses de type B1 (mobilier restant à demeure jour et nuit), ne sont pas autorisées pour éviter notamment que le mobilier empêche le nettoiement de l'espace public.

Les bâches latérales, même transparentes, sont interdites quelle que soit la saison pour deux principaux motifs :

- La spécificité et la qualité du site, nouvellement réaménagée,

La perspective de l'axe Ledru-Rollin et Jeu de Paume bordé par des immeubles remarquables. Les brises vues ou les jardinières sont soumis à une demande d'autorisation d'installation.

Les platelages sont interdits.

La terrasse sera disposée au droit de la façade de l'établissement demandeur. Aucun débordement devant les commerces voisins ne sera toléré.

En présence d'arbres type palmier devant les établissements, les terrasses seront installées entre ces arbres, sans dépasser la profondeur des grilles d'arbres mesurant 2 mètres, et sans débordement devant les façades voisines.

Article 3:

Tout le mobilier devra être rangé à l'intérieur de l'établissement à minuit maximum tous les soirs.

Seuls des étalages liés à des activités de fleuristes seront autorisés.

Seuls des parasols carrés, et non des dispositifs type double-pente ou tente, de couleurs brun, orange, rouge ou jaune

sont tolérés.

Pour éviter tout accident, l'ancrage des parasols dans le sol est obligatoire sur cet axe particulièrement venteux. Audelà de 8cm de profondeur, une demande de permission de voirie devra être faite auprès du service gestionnaire de la

Le gérant veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires (voirie, urbanisme,...) pour réaliser ses travaux.

Article 6:

Aucun droit de terrasse ne sera délivré pour les établissements dont les travaux intérieurs, extérieurs ou liés aux enseignes n'ont pas reçu l'agrément de la Ville et/ou de l'Architecte des bâtiments de France.

Article 7:

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15.93. 2015

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 16.03.2016 Notifié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de la Concorde

Arrêté nº 2016-T467

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de voirie menés par la Métropole à la demande du Pôle Territorial de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2016 et jusqu'au 23 mars 2016 inclus, la Rue de la Concorde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Eurovia

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégo

1 7 MARS 2016

Publié le :

Luc ALBERNHE



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Professeur Tédenat

Arrêté n° 2016-T468

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'étanchéité dans le chantier EPURE à la demande de l'entreprise LANGUEDOC ETANCHEITE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, la circulation est interdite Rue du Professeur Tédenat, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Liberté et la Rue de la Cité Verdier

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Professeur Tédenat, emprunte :

- l'Avenue de la Liberté
- la Bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la rue de la Taillade
- Rond-point de l'Armée des Alpes
- la Rue de la Figairasse

et se termine sur la Rue du Professeur Tédenat.

Article 3:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>25 mars 2016</u> inclus, Rue du Professeur Tédenat au droit du chantier EPURE, le stationnement est interdit.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LANGUEDOC ETANCHEITE

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

1 7 MARS 2016

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Justice de Castelnau

Arrêté n° 2016-T469

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose d'armoire télécom à la demande de l'entreprise ORANGE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>25 avril 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, Avenue de la Justice de Castelnau, dans sa partie comprise entre la Route de Mende vers l'Avenue du Major Flandre au droit du numéro 222 sur 20 mètres, la voie de droite située du côté des numéros pairs est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

À compter du <u>25 avril 2016</u> et jusqu'au <u>29 avril 2016</u> inclus, Avenue de la Justice de Castelnau, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Stanislas Digeon

Arrêté n° 2016-T470

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux menés par la Métropole à la demande de 3M Direction Eau et Assainissement.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>01 avril 2016</u> inclus, la Rue Stanislas Digeon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de 3M direction Eau et Assainissement.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Metz et Rue Saint Antoine

Arrêté nº 2016-T471

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de livraison de béton au 21 Rue Saint Antoine à la demande de Mr Floris Pierre-Jean;

Arrête:

Article 1er:

Le <u>05 avril 2016</u>, la Rue Saint Antoine, dans sa partie comprise entre la Rue de Metz et la Rue du Nord, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ; Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la circulation est interdite ; La déviation des véhicules se fera par la Rue Saint Blaise ou la Rue Saint Etienne.

Article 2:

Le <u>05 avril 2016</u>, Rue de Metz face au n°9, le stationnement est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 mars 2016

Monsieur// Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Neutralisation de voie Avenue de Maurin

Arrêté n° 2016-T472

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de pose d'une cloture de chantier, à la demande de PRAGMA ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>30 juin 2017</u> inclus, Avenue de Maurin, du n° 23 vers le Boulevard Vieussens, la piste cyclabe est interdite à la circulation des cyclistes. Les cyclistes emprunteront la voie affectée au mouvement de "tourne à droite" après avoir céder le passage aux piétons et à la circulation générale.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PRAGMA.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 15 Mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

1 7 MARS 2016

Publié le :

Luc ALBERNHE



Arrêté permanent Mesures de circulation et de stationnement Route de Mende

Arrêté n° 2016-P36

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 :
- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées annexes ;
- - VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P1 du 11 janvier 2013 ; réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Route de Mende ;
- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P279, du 27 décembre 2013, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête:

Article 1er:

Un sens unique est institué sur :

- La Route de Mende depuis le Rond-Point Agropolis (situé sur la RD65) vers et jusqu'à l'Avenue Arthur Young (100 mètres avant l'intersection) et depuis l'Avenue du Docteur Pezet vers et jusqu'à l'Avenue de la Justice de Castelnau;
- la voie de tourne-à-droite de la Route de Mende vers l'Avenue du Docteur Pezet depuis la Route de Mende vers et jusqu'à l'Avenue du Docteur Pezet;
- la contre-allée de la Route de Mende entre le n°3224 et le n°3270 depuis le n° 3224 vers et jusqu'au n° 3270.

Article 2:

La circulation des véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) est interdite sur la Route de Mende, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Dunant et la Rue Saint Vincent de Paul.

Article 3:

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Mende côté impair depuis le n° 692 vers et jusqu'à la Rue Henri Dunant (sur le trottoir) et côté pair depuis le Rond-Point Odette Branger Capion vers et jusqu'à la Rue du Pré aux Clercs (sur chaussée).

Article 4:

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Mende des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place de la Voie Domitienne et le n° 1746 (sur chaussée).

Article 5:

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle sur le trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Mende côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Arthur Young et l'accès au Lycée Frédéric Bazille (accès situé à proximité du n°2903).

Article 6:

Il est créé une piste cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Mende côté pair depuis la Rue du Pré aux Clercs vers et jusqu'à l'Avenue de la Justice de Castelnau.

Article 7:

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Mende côté pair, dans sa partie comprise entre l'accès au Lycée Frédéric Bazille (accès situé à proximité du n°2903) et le Rond-Point Agropolis (situé sur la RD65).

Article 8:

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur la Route de Mende des deux côtés, dans sa partie comprise entre le n° 1746 et la Place Charles Camproux.

Article 9:

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur la Route de Mende dans le sens décroissant de la numérotation, depuis 30 mètres après le numéro 3191 et jusqu'à la Rue Arthur Young.

Article 10:

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la Route de Mende pour tous les véhicules venant des contre-allées de la Route de Mende entre le n°3224 et le n°3270 (toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles);
- dans la Route de Mende pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au Lycée Frédéric Bazille (accès situé à proximité du n°2903) (toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles);
- dans l'Avenue du Docteur Pezet pour tous les véhicules venant de la Route de Mende.

Article 11:

Il est interdit de tourner à gauche dans la Place de la Voie Domitienne pour tous les véhicules venant de la Route de Mende.

Article 12:

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la voie d'accès vers la Route de Mende.

Article 13:

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Place de la Brigade Légère du Languedoc, de la Rue Henri Dunant, de la Route de Mende, de l'Avenue de la Justice de Castelnau, de la Rue du Truel et de la bande cyclable ;
- à l'intersection de la Route de Mende, de la Rue de l'Aiguelongue et de l'Avenue du Docteur Pezet ;
- à l'intersection de la Route de Mende et de l'Avenue du Val de Montferrand ;
- à l'intersection de la Route de Mende et de la Place de la Voie Domitienne ;
- à l'intersection de la voie d'accès à la Faculté Paul Valéry (accès dénommé "Entrée des Muriers"), de la Route de Mende et de la bande cyclable ;
- à l'intersection de la Route de Mende, de l'Impasse de Montmaur, de la Rue Arthur Young et de la bande cyclable ;
- à l'intersection de la Route de Mende et de la voie d'accès au n°3191;
- à l'intersection de la Route de Mende et de la contre-allée de la Route de Mende entre le n° 3224 et le n°3270.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

À l'intersection, de la voie d'accès au Lycée Frédéric Bazille (accès situé à proximité du n°2903) et de la Route de Mende, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au Lycée Frederic Bazille (accès situé à proximité du n°2903) sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 15:

À l'intersection, de l'Avenue du Docteur Pezet et de la voie de tourne-à-droite de la Route de Mende vers l'Avenue du Docteur Pezet, les conducteurs circulant sur la voie de tourne-à-droite de la Route de Mende vers l'Avenue du Docteur Pezet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 16:

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet sur la Route de Mende des deux côtés, dans sa partie comprise entre le Rond-Point Odette Branger Capion et la Place de la Brigade Légère du Languedoc.

Ces dispositions sont applicables de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 17:

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet sur la Route de Mende :

- côté impair dans sa partie comprise entre le Carrefour Professeur Armand Imbert et le n° 1706;
- des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Allée de Bon Accueil et l'Avenue du Docteur Pezet et dans sa partie comprise entre la Place de la Voie Domitienne et la Place Bob Marley;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Prosper Lissagaray et le n° 1706.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18:

Le stationnement est interdit sur :

- la contre-allée de la Route de Mende entre le n°3224 et le n°3270 (toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun);
- sur la Route de Mende côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de l'Aiguelongue et le n° 632 et côté pair dans sa partie comprise entre le n° 710 et la Place de la Brigade Légère du Languedoc.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 19:

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée sur la Route de Mende côté impair au n° 1581. Ces dispositions sont applicables <u>de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.</u> L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 20:

Les cycles ont 3 places réservées sur la Route de Mende côté pair au n° 1604.

Le stationnement s'effectue sur trottoir. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 21:

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé sur la Route de Mende :

- côté impair :
 - o face au n° 1370 (1 place(s));o au n° 2535 (1 place(s));
 - o au n° 2895 (1 place(s));
 - o au n° 3191 (1 place(s)).
- Des deux côtés :
 - o à proximité de l'intersection avec la Place de la Voie Domitienne (2 place(s));
 - o au n° 1919 (2 place(s));
 - o au nº 2183 (2 place(s)).
- Côté pair face au n° 1459 (1 place(s)) et au n° 2545 (1 place(s)).

Le stationnement s'effectue sur chaussée. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 22:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 23:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P1 du 11 janvier 2013, susvisé est abrogé.

Article 24:

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur le Maire

Philippe\SAUREL

Publié le :

2 9 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Avenue Georges Clémenceau et Rue Louise Guiraud

Arrêté nº 2016-T466

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de déménagement à la demande des Déménagements CDGV;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>06 avril 2016</u> et jusqu'au <u>07 avril 2016</u> inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits par autorisation de voirie sur :

- l'Avenue Georges Clémenceau;
- la Rue Louise Guiraud.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>06 avril 2016</u> et jusqu'au <u>07 avril 2016</u> inclus, la circulation est interdite sur :

- la Contre Allée de l'Avenue Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre la Rue Dom Vaissette et la Rue Louise Guiraud;
- la Rue Louise Guiraud dans sa partie comprise entre la Contre Allée de l'Avenue Georges Clémenceau et la Rue Saint Barthélemy.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, aux véhicules de secours et de service public.

La déviation suivante est mise en place :

- par :
 - o la Rue Dom Vaissette la Rue de la République
 - o la Rue Saint Barthélemy

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue de Gignac

Arrêté n° 2016-T473

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de remplacement d'un poteau France Télécom à la demande de France télécom ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 mars 2016</u> et jusqu'au <u>05 avril 2016</u> inclus, la Rue de Gignac, dans sa partie comprise entre la Rue de la Fontaine de Celleneuve et le n° 14 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGETREL

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

Luc ALBERNHE

Publié le :

2 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue Granier

Arrêté nº 2016-T474

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux debranchement linéaire, à la demande de ERDF;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 18 avril 2016 et jusqu'au 22 avril 2016 inclus, Rue Granier, entre le n° 1 et le n° 5, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du 18 avril 2016 et jusqu'au 22 avril 2016 inclus, Rue Granier, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ERDF.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 Mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

Luc ALBERNH

Publié le :

2 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Turgot

Arrêté n° 2016-T475

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de remplacement de borne incendie à la demande de l'Entreprise SADE;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 25 mars 2016 inclus, la circulation est interdite Rue Turgot

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie, emprunte :

- la Rue Saint Vincent de Paul
- la Rue du Faubourg Boutonnet

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Entreprise SADE

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

(Héraul

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le: 1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Interdiction de stationnement Avenue de Saint Lazare

Arrêté n° 2016-T476

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande du Service de la DPB de la Ville de Montpellier;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 30 avril 2016 inclus, Avenue de Saint Lazare, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service de la DPB de la Ville de Montpellier

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Stade ALTRAD STADIUM

Arrêté n° 2016-T477

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre BRIVE au stade ALTRAD STADIUM;

Arrête:

Article 1er:

Le 01 avril 2016, la circulation est interdite sur :

- l'Avenue Maurice Planès;
- la Rue de Bugarel dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables de 16h45 à 22h45.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Stadium ;
- aux riverains.

Article 2:

Le 01 avril 2016, le stationnement est interdit sur :

• l'Avenue Maurice Planès;

• la Rue Gustave Flaubert dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Jarry et la Rue Ulysse Vergnes.

Ces dispositions sont applicables 15h45 à 22h45.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisés à accèder au stade Altrad Sadium ;
- aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Le coup d'envoi du match sera donné à 19h45.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 MARS 2016

Monsieur l' Adjoint délégue

Luc ALBERNHE

2 3 MARS 2018

Publié le :



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Boulevard de l'Aéroport International et Boulevard d'Antigone

Arrêté nº 2016-T478

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>15 avril 2016</u> inclus, le Boulevard d'Antigone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation sur la piste cyclable est interdite ;
- la circulation piétonne est interdite dans l'emprise du chantier ;
- le stationnement est interdit.
 - Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>15 avril 2016</u> inclus, le Boulevard de l'Aéroport International est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- la circulation sur la piste cyclable est interdite ;
- la circulation piétonne est interdite dans l'emprise du chantier ;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l'Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Avenue de la Liberté

Arrêté n° 2016-T479

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de candélabre menés par la Métropole à la demande du service éclairage public ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>29 mars 2016</u> et jusqu'au <u>01 avril 2016</u> inclus, l'Avenue de la Liberté; dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et la bretelle de sortie de l'avenue de la Liberté vers la route de Lodève est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche dans chaque sens de circulation est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00.

Article 2:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SPIE

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délegre

Luc ALBERNHE ult)

Publié le :

2 3 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation Rue Anatole France et Boulevard de l'Observatoire

Arrêté nº 2016-T481

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de "street Art" à la demande de la Mission Grand Coeur ;

Arrête:

Article 1er:

À compter du 17 mars 2016 et jusqu'au 21 mars 2016 inclus, Rue Anatole France, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue de la République, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Le requérant est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser à l'avancement chacun des emplacements réservés par le balisage de chantier

Article 2:

À compter du <u>17 mars 2016</u> et jusqu'au <u>21 mars 2016</u> inclus, Rue Anatole France, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue de la République, la voie de gauche est interdite à la circulation générale.

Ces dispositions sont applicables du Jeudi 17/03 au Dimanche 20/03 <u>de 19h00 à 7h00.</u> Puis du Dimanche 20/03 <u>de 7h00</u> au Lundi 21/03 : <u>à 6h30.</u>

Article 3:

À compter du <u>17 mars 2016</u> et jusqu'au <u>21 mars 2016</u> inclus, Boulevard de l'Observatoire depuis la Rue Anatole France vers et jusqu'à la voie d'accès au parking "Laissac", la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables du Jeudi 17/03 au Dimanche 20/03 <u>de 19h00 à 7h00</u>. Puis du Dimanche 20/03 <u>de 7h00</u> au Lundi 21/03 : <u>à 6h30</u>.

Une déviation est mise en place pour les seuls transports en commun par la voie tram du Boulevard de l'observatoire

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Rue du Clos René et Rue de Verdun

Arrêté n° 2016-T482

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation de l'Hotel Océania Métropole à la demande de POINT P;

Arrête :

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>31 août 2016</u> inclus, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur :

- la Rue du Clos René;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry.

Article 2:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 31 août 2016 inclus, la voie de droite est interdite à la circulation générale sur :

- la Rue du Clos René;
- la Rue de Verdun dans sa partie comprise entre la Rue du Clos René et la Rue Jules Ferry. Ces dispositions sont applicables de 10h00 à 17h00.

Ponctuellement, la circulation générale sera déviée sur la voie habituellement réservée au stationnement.

Ponctuellement, la circulation piétonne est détournée selon périmétre de sécurité.

Le demandeur est chargé de maintenir le cheminement piéton et de matérialiser chacun des emplacements réservés par la mise en place de barriéres temporaires

Article 3:

À compter du 21 mars 2016 et jusqu'au 31 août 2016 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la Rue du Clos René sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux.
- la Rue de Verdun sur les places de stationnement nécessaires aux emprises de travaux au droit du N°16.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise MONTEBAT

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

djoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le : 1 7 MARS 2016



Arrêté temporaire Mesures de circulation et de stationnement Allée de Bon Accueil

Arrêté n° 2016-T484

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté n°2016/0105/T/R du 27 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ALBERNHE, Adjoint au Maire ;
- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'entretien du patrimoine arboré à la demande de la DPB.;

Arrête:

Article 1er:

À compter du <u>21 mars 2016</u> et jusqu'au <u>08 avril 2016</u> inclus, l'Allée de Bon Accueil est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. (le passage des piétons et des cyclistes est interdit dans l'enceinte de l'emprise du chantier). Ces dispositions sont applicables de 8h00 à 16h00.
 - Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains, la police..
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le stationnement est interdit.
 Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2:

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Allée de Bon Accueil, emprunte :

• l'Avenue de la Justice de Castelnau et se termine sur l'Avenue du Major Flandre.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIFRERES.

Article 5:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6:

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 mars 2016

Monsieur l' Adjoint délégué

Luc ALBERNHE

Publié le :

17 825 776